

GE_GERICHTE ATA/1041/2017 vom 30. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1041_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1041/2017 du 30 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1041/2017 del 30 giugno 2017

Erwägungen

E. 12

mai 2006 ; 2C_231/2007 du 13 novembre 2007), même si la doctrine relève que le prononcé d'une telle mesure peut paraître problématique au regard du but qui lui est assigné (Tarkan GÖKSU, op. cit., p. 725 n.7). La portée de l'art. 6 al. 3 LaLEtr qui se réfère à cette disposition et en reprend les termes, ne peut être interprétée de manière plus restrictive.

C'est lors de l'examen du respect par la mesure du principe de la proportionnalité que la question de l'étendue de la zone géographique à laquelle elle s'applique doit être examinée et réglée. 6)

Selon l'art. 74 al. 2 LEtr, la compétence d'ordonner les mesures visées à l'art. 74 al. 1 LEtr incombe à l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion, mais aussi à l'autorité compétente de celui dans lequel est située la région à interdire. Dans le canton de Genève, cette compétence échoit au commissaire de police (art. 7 al. 2 let. a LaLEtr), dont la décision est soumise au contrôle du TAPI sur opposition de l'intéressé (art. 7 al. 4 let. a LaLEtr). 7)

Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325), les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement ; s'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, « le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut » ; il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics.

La mesure d'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé vise en particulier à combattre le trafic de stupéfiants, ainsi qu'à maintenir les requérants d'asile éloignés des scènes de la drogue (arrêt du Tribunal fédéral 2C-570/2016 du 30 juin 2016 consid. 5.1).

De jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit (ATA/199/2017 du 16 février 2017 et les références citées).

Des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue ou des contacts avec des extrémistes suffisent à justifier une telle mesure, de même que

- 6/9 - A/2430/2017 la violation grossière des règles tacites de la cohabitation sociale (ATA/199/2017 précité et les références citées).

Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr ; en outre, de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre

consommation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1 et les arrêts cités). De plus, même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contacts répétés avec le milieu de la drogue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_437/2009 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a du reste confirmé une telle mesure visant un recourant qui avait essentiellement été condamné pour de simples contraventions à la LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2011 précité). 8)

Les mesures interdisant de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Elles doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 ; 136 I 197 consid. 4.4.4 p. 205). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. En matière d'interdiction de pénétrer sur une partie du territoire, le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Elles ne peuvent en outre pas être ordonnées pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c). 9)

Concernant la fixation de la durée de la mesure, le fait que l'art. 74 al. 1 LEtr ne prévoie pas de durée maximale ou minimale laisse une certaine latitude sur ce point à l'autorité compétente, la durée devant être fixée en tenant compte des circonstances de chaque cas d'espèce et en procédant à une balance entre les intérêts en jeu, publics et privés (ATA/802/2015 du 7 août 2015 consid. 7). Dans l'arrêt précité, la chambre administrative a confirmé la validité d'une mesure d'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève prise par l'officier de police pour une durée de douze mois à l'encontre d'un étranger condamné à plusieurs reprises pour trafic de stupéfiants. Il s'agissait d'une personne frappée d'une mesure d'interdiction d'entrer en Suisse et déjà expulsée, mais qui était revenue sur territoire genevois pour y commettre de nouvelles infractions (ATA/802/2015 précité).

- 7/9 - A/2430/2017 10) Dans le cas d'espèce, l'intimé s'est livré à des activités de vente de produits stupéfiants dans le quartier B_____ à Genève, ayant été condamné à deux reprises pour de tels faits en l'espace de quelques mois, alors même qu'il indique ne pas être resté à Genève pendant toute cette période. Ces actes portaient sur de la vente de cocaïne pour quelques dizaines des francs.

Vu le trouble réitéré à la sécurité et à l'ordre publics causé par l'intéressé, le commissaire de police était fondé à ordonner une mesure d'interdiction de périmètre.

a. S'agissant de la durée de la mesure, le jugement du TAPI doit être confirmé.

Contrairement à deux arrêts récents, l'intimé a en tout et pour tout été trouvé en possession de deux boulettes de cocaïne et sans avoir enfreint la LEtr. À titre comparatif, les personnes concernées par des procédures récentes avait possédé plus de dix boulettes et de la marijuana et commis des infractions à la loi précitée (ATA/1029/2017 du 28 juin 2017) ou possédé des doses similaires de drogue et commis des infractions à la LEtr et à la loi

interdisant la mendicité (ATA/1028/2017).

L'intimé peut venir à Genève sans violer la LEtr.

b. En ce qui concerne le périmètre de l'interdiction, les principes rappelés ci-dessus imposent aussi de confirmer le jugement du TAPI. Le but d'intérêt public poursuivi est atteint en interdisant à l'intéressé de pénétrer dans le centre de la ville de Genève. Il n'est pas mieux défendu en interdisant aussi à M. A_____ de se rendre dans la périphérie de la ville ou dans la campagne genevoise. 11) Le recours sera, en conséquence, rejeté. 12) La procédure étant gratuite, aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 et art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 750.- sera allouée à l'intimé, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.